



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Corse du Sud

I- Mouvement intra départemental 2025

Dispositions générales

Les affectations des personnels, prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education Nationale.

Elles tiennent compte des demandes des personnels et favorisent la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels de qualité.

Il est rappelé que les enseignants issus du concours spécifique ne doivent demander que des postes fléchés entièrement bilingues, y compris des postes de brigades fléchés LCC ou titulaires secteurs bilingues, (sauf cas particulier des postes d'enseignement spécialisé et des directions à décharge totale).

1) Dispositif d'aide aux enseignants

Une adresse mail est mise à disposition des enseignants pour répondre à leurs questions : mvt2a@ac-corse.fr le mail est à privilégier.

2) Les participants au mouvement départemental 2025

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du 1^{er} degré qui désirent ou doivent participer au mouvement.

Les personnels à mobilité obligatoire sont :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants intégrés dans le département de Corse du Sud à l'issue du mouvement interdépartemental 2025 ou par voie d'inéat direct ;
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2024-2025 ;
- les professeurs des écoles stagiaires au 1^{er} septembre 2024
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé ayant entraîné la perte de leur ancienne affectation à titre définitif (congé parental, CLD....)

Les enseignants à mobilité volontaire sont :

Les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent un changement d'affectation.

Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'enseignant est maintenu sur son poste d'origine.

Cas particuliers : les professeurs des écoles détachés dans le corps des Psy-En qui souhaitent reprendre un poste d'enseignant du premier degré au 1^{er} septembre 2025 doivent participer au mouvement départemental des professeurs des écoles et demander leur réintégration **avant le 14 avril 2025**.

I – Organisation du mouvement

Tous les personnels sont affectés à titre définitif dans le cadre du mouvement départemental à l'exception de cas très particuliers : postes liés à des certifications, habilitation ou affectation en dehors des vœux.

Les supports fractionnés qui ne constituent pas un poste entier implanté à titre définitif seront pourvus en affectation annuelle par les enseignants affectés à titre définitif sur les postes de titulaire de secteur.

La composition des supports fractionnés sera arrêtée après les opérations du mouvement. Elle est susceptible d'être modifiée chaque année en fonction des nécessités de service.

Pour les participants obligatoires, certains groupes seront fléchés en groupes « à mobilité obligatoire ».

Les participants obligatoires doivent obligatoirement formuler des vœux groupe à mobilité obligatoire. Pour information, les compositions des vœux géographiques et des vœux larges paramétrées l'an dernier ont été repris en vœux groupe « AUTRE ».

Enfin, afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les enseignants ont dorénavant la possibilité d'accéder au contenu de ces VŒUX groupes. Les participants peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe (c'est-à-dire la liste des postes dans ce groupe) et, s'ils le souhaitent, peuvent réordonner les postes à l'intérieur de ce groupe selon leurs préférences. Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe.

Il existe des groupes de postes, leur composition est décrite en annexe.

Il existe deux types de groupe : Groupe « assimilé commune » : tous les postes du groupe sont géographiquement localisés dans la même commune par exemple :

40639 620001 Assimilé commune Toutes natures - AFA

Groupe										
Type			ASSIMILE	COMMUNE						
Code				620001						
Libellé			Toutes natures - AFA							
Commune de référence				AFA (620001)						
Mobilité obligatoire				NON						

Groupe « autre » : ensemble de postes au sein du groupe par exemple :

40630 6200001-00 Autre ECEL - G0000 - AJACCIO OUEST

Groupe									
Type	AUTRE								
Code	6200001-00								
Libellé	- G0000 - AJACCIO OUEST								
Mobilité obligatoire	NON								
Liste des postes dans le groupe									
Rang	Numéro du poste	Commune	Circonscription	Etablissement	Type de poste	Nature	Spécialité	Nb. Cl.	D
1	158183	ALATA	6200720N - AJACCIO II	LE PRIMAIRE PUBLIQUE ALATA-PRUNO (6200180B)	E	ECEL - Enseignant classe élémentaire	G0000 - Sans spécialité	0	0
2	158265	AFA	6200060W - AJACCIO I	LE PRIMAIRE PUBLIQUE AFA ELEMENTAIRE (6200452X)	E	ECEL - Enseignant classe élémentaire	G0000 - Sans spécialité	0	0
3	158268	APPIETTO	6200060W - AJACCIO I	LE PRIMAIRE PUBLIQUE APPIETTO (6200455A)	E	ECEL - Enseignant classe élémentaire	G0000 - Sans spécialité	0	0

A – Formulation des demandes et traitement des vœux

A-1 Consultation des postes

La liste générale des postes vacants et susceptibles d'être vacants (ex table ISU) sera publiée DANS LES ECOLES et accessible par l'application MVT1D.

L'application MVT1D permet de faire une recherche de poste par école, par type de poste (poste vacant ou susceptible d'être vacant), par zone géographique, par nature de support, par spécialité.

La rubrique commentaire permet d'obtenir des informations spécifiques à certains postes.

L'enseignant accède à la première partie de l'écran pour procéder à la saisie des vœux il peut formuler jusqu'à 40 vœux, par ordre préférentiel.

En cas d'oubli de participation au mouvement, l'enseignant à mobilité obligatoire sera affecté d'office par l'administration de même lorsqu'il ne formule pas de vœu.

A-2 Personnels à mobilité volontaire :

Le candidat peut formuler 40 vœux par ordre préférentiel portant sur :

- des postes précis dans une école, des postes de titulaire remplaçant, de titulaire secteur.
- des vœux groupes regroupant plusieurs communes.
-

A-2-1 Vœux liés

Deux enseignants titulaires peuvent formuler des vœux liés.

- Chacun des candidats doit indiquer le NUMEN du candidat avec qui il entend lier ses vœux.
- Ensuite chaque candidat indique les vœux qu'il souhaite lier.

Les candidats ont le choix de lier tout ou partie de leurs vœux

A-3 Accusé de réception

Un premier accusé de réception sera envoyé dans la boîte I-Prof du candidat. Il mentionnera les vœux formulés et le barème initial.

Les éventuelles contestations de barème ou annulations de demande seront transmises en AR. Un second accusé de réception précisant vœu par vœu le barème retenu sera envoyé.

A-4 Annulation ou modification de demande

Seule pourra être prise en compte une demande écrite d'annulation de participation au mouvement reçue en AR.

A-5 Consultation des résultats

Chaque candidat aura accès aux résultats via l'application MVT1D et dans sa messagerie I-Prof.

L'affectation ne devient définitive qu'à réception de l'arrêt.

A-6 Fonctionnement de l'algorithme

Pour faire sa proposition d'affectation, l'algorithme transforme chaque vœu groupe d'un candidat en autant de vœux poste qu'il y a de familles de postes associées à ce groupe. L'algorithme traite ainsi, pour chaque candidat, un ensemble de vœux poste constitués des vœux poste émis directement par le candidat et des vœux poste issus de la transformation de ses vœux groupes décrite précédemment.

En 2025, comme le candidat ordonnance les familles de postes dans ses vœux groupes, tous ses vœux poste sont priorisés. L'algorithme abouti donc à une seule proposition d'affectation.

Pour les personnes à mobilité obligatoire, l'algorithme examine prioritairement les vœux formulés dans la partie « vœux » puis les vœux à mobilité obligatoire seulement si le candidat n'a pas obtenu un vœu précis.

Les candidats en mobilité obligatoire qui n'ont pas été mutés sont affectés sur des postes vacants du département selon une procédure particulière : Chaque département définit un et un seul groupe hors vœux contenant les familles de postes qui sont utilisées pour les affectations des participants obligatoires non mutés ainsi que l'ordre dans lequel l'algorithme doit les examiner. Parmi les groupes de familles de poste mis au mouvement, certains sont associés à cette gestion des candidats en mobilité obligatoire. Ces groupes «mobilité obligatoire» peuvent être utilisés par tous les candidats.

A-7 Recours

La possibilité d'un recours est donnée en envoyant un mail à mvt2a@ac-corse.fr avant le 12 juin 2025.

Un recours est possible, notamment dans les cas suivants :

- si le participant obligatoire n'a pas obtenu de mutation ;
- si le participant obligatoire est affecté en dehors de ses vœux.

Le respect de cette échéance permettra de rechercher une affectation **dans le cas d'une issue favorable au recours**, compte tenu des affectations prononcées.

B- Dispositions particulières

B-1 Mouvement sur les postes de direction

Flamme

Solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école

Ce document ne concerne pas les postes de direction d'écoles spécialisées ou les chargé(e)s d'écoles à classe unique.

Situation n°1

Je suis Inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2023, 2024 ou 2025 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière. Toutefois il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°2

Je suis Inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2023, 2024 ou 2025 d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2023, 2024 ou 2025 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°3

J'ai été Inscrit(e) avant 2023 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant en page n°2.

Situation n°4

J'ai été Inscrit(e) avant 2023 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai exercé les fonctions de directrice/directeur d'école plus d'un an mais moins de 3 ans alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus sauf en cas de campagne exceptionnelle ouverte par l'IA-DASEN et sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'IEEN.
J'ai exercé moins d'un an les fonctions de directrice/directeur d'école alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.

Situation n°5

Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.



Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Solliciter sa réinscription de droit sur une liste d'aptitude de direction d'école dans le cadre le mouvement intra-départemental 2025

➤ Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

- avoir été inscrit(e) sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2025 (soit une durée de validité égale ou supérieure à 3 ans) ;
- avoir déjà exercé 3 années en tant que directeur/directrice d'école (ou plus d'un an mais moins de 3 ans en cas d'ouverture par l'IA-DASEN d'une campagne exceptionnelle d'inscription sur la liste d'aptitude pendant le mouvement intra-départemental).

➤ Modalités :

1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.
Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.
État de la demande : Valide

[Supprimer votre demande](#)

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

[Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école](#)

2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous devez préciser en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/directrice d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/directrice d'école.
- 3) Validez votre demande. Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande. Vous serez informé(e) par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

En cours

Commentaire (0)

Durée d'exercice

☐ J'ai déjà exercé trois ans ou plus que directeur d'école ☐ J'ai exercé moins de trois ans ou tout que directeur d'école

[Annuler](#) [Valider](#)

Les candidats peuvent formuler des vœux portant à la fois et sur des postes de direction et sur des postes d'adjoint dans l'ordre qu'ils souhaitent.

Les enseignants issus du concours spécifique LCC ne peuvent postuler que sur des postes de direction fléchés LCC.

Tout poste étant susceptible d'être vacant, les candidats peuvent aussi classer des vœux concernant des postes occupés.

Postes à profil : les postes de direction entièrement déchargés seront pourvus après avis d'une commission d'entretien. Les candidats ayant reçu un avis favorable, seront départagés au barème propre au mouvement sur les postes de direction. Ces postes de direction en décharge complète sont accessibles aussi bien aux enseignants sans spécialité qu'aux enseignants de la filière bilingue y compris ceux issus du concours spécifique.

Fusion d'écoles :

En cas de fusion de deux écoles, la priorité de réaffectation sur le poste de direction bénéficie au directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction.

Si les deux directeurs ont la même ancienneté dans le poste de direction, ils seront départagés suivant le barème de direction.

Le directeur qui n'est pas maintenu dans la nouvelle école en qualité de directeur bénéficiera, à son choix, d'une mesure de repli dans les conditions décrites ci-dessus ou d'une réaffectation prioritaire sur un poste d'adjoint de la nouvelle école.

Barème sur les postes de direction : addition des éléments suivants

- Ancienneté générale (au 31/12/2024) : 1 point par an - 1/12^{ème} de point par mois, soit **0,083 – 1/360^{ème} de point par jour**
- Ancienneté de direction ou intérim à l'année (au 31/08/2025) : **1 point par an**
- Intérim de direction (au 31/08/2024) : **0,083 point par mois d'intérim**

Les candidats aux fonctions de directeur d'école transmettront **impérativement** à la DSDEN, Division des personnels enseignants du 1er degré et des moyens, **un relevé des services effectués dans les fonctions d'intérim de direction.**

B-2 Mesures de carte scolaire

B-2-1 retrait d'emploi

L'enseignant concerné par un retrait d'emploi a l'obligation de participer au mouvement.

La mesure de carte scolaire touche le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école concernée, (les enseignants réaffectés suite à une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé à titre définitif), sauf si un autre enseignant est volontaire. Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif la même année, la mesure de carte impacte celui qui a la plus petite AGS.

Un autre enseignant peut être volontaire. Dans le cas où plusieurs sont volontaires, la priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école.

Si la mesure a pour conséquence de rompre l'équilibre de l'enseignement bilingue au sein de l'école, la situation de l'école sera examinée afin de déterminer le poste concerné (effectifs/classes).

Elle se traduit par une priorité absolue pour retrouver un poste de même nature tant sur le plan géographique que celui de la rémunération.

Lorsqu'il n'y a pas de poste de repli, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire sera nommé à titre provisoire et conservera sa priorité pour le prochain mouvement.

La priorité ne peut être prise en compte que si la personne affectée sur le poste qui fait l'objet de la fermeture sollicite en premier vœu son école d'origine sauf en cas de fermeture d'école.

La priorité se déplacera en s'éloignant progressivement de l'école concernée par la suppression, au premier poste vacant – poste de même nature – puis de nature différente, dans l'ordre suivant :

- école
- commune
- communes limitrophes du poste supprimé.

Dans les zones rurales, les situations seront examinées au cas par cas.

L'enseignant réaffecté par mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans le précédent poste.

B-2-2 Regroupement ou fusion d'écoles

Tous les adjoints sont renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

B-3 Poste de titulaire remplaçant (TR) – Brigade congés – Brigade stage

Les missions de titulaire remplaçant sont définies par la note de service n°82-141 du 25 mars 1982.

Les postes de titulaires remplaçants de la brigade départementale de remplacement ou de stage sont implantés auprès des inspecteurs chargés d'une circonscription et rattachés administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant assure sa mission sur tout type de poste de sa circonscription; cependant il peut être appelé en fonction des besoins à intervenir dans les circonscriptions voisines afin d'assurer la continuité des enseignements.

Les fonctions de titulaire remplaçant sont considérées comme incompatibles avec un travail à temps partiel quelle qu'en soit la quotité.

L'exercice des fonctions dans un poste de ZIL ou brigade départementale ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Les modalités d'attribution de l'ISSR sont gérées par le décret du 9 novembre 1989 et la jurisprudence s'y rapportant.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

B-4 Poste de titulaire secteur (supports TRS)

Les postes de titulaire de secteur d'ajustement sont rattachés à une circonscription.

Les enseignants nommés sur ces postes sont affectés à titre définitif dans la circonscription, ils sont ensuite affectés pour l'année scolaire sur des supports fractionnés (décharges de direction, rompus de temps partiels, décharges syndicales, décharges des maîtres formateurs,) ou sur des postes entiers vacants à l'année.

Le titulaire secteur fera connaître ses préférences au moyen de l'annexe après le mouvement.

Si le bloc fractionné est reconduit à l'identique l'année suivante, le titulaire secteur sera renommé sur ce bloc.

B-5 Postes fléchés : filières bilingues langue et culture corses

■ Professeurs des écoles issus du concours spécial LCC

Ces enseignants ont vocation à exercer sur des postes bilingues par nécessité de service.

Ainsi ils ne peuvent formuler des vœux **que** sur des postes fléchés langue et culture corses.

■ Enseignants habilités LCC

L'habilitation langue et culture corses est nécessaire pour être nommé à titre définitif sur des postes fléchés LCC.

Dans l'intérêt du service, il est souhaitable que les enseignants habilités s'engagent à exercer dans la filière bilingue.

Ceux qui obtiennent l'habilitation provisoire en 2025 peuvent demander un poste fléché LCC à la rentrée scolaire de la même année. Ils seront alors nommés à titre définitif sous réserve, dans l'année qui suit l'obtention de l'habilitation provisoire, de valider la deuxième partie. Ils seront alors maintenus à titre définitif sur le poste occupé.

Les enseignants habilités qui exercent dans la filière standard s'engagent à assurer l'enseignement de la langue et culture corse dans leur classe et, si nécessaire, par échange de service, dans la limite de trois heures en plus au sein de leur école.

B-6 Postes spécifiques

B-6-1 Postes à exigences particulières.

Les candidats doivent remplir les conditions réglementaires requises pour chacun de ces postes (titre, diplôme ou habilitation particulière)

Les postes dans l'enseignement spécialisé ou ASH (aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap) relèvent sauf exception, des postes à exigences particulières. Ces postes sont pourvus au barème par les enseignants détenteurs de titre requis ou d'une habilitation particulière.

Sont concernés :

Postes de maîtres formateurs

Les candidats à une première affectation sur un poste de PEMF seront retenus après un entretien devant une commission.

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF. Les candidats ayant reçu un avis favorable sont départagés au barème.

Les candidats issus du concours spécifique LCC ainsi que les agents ayant obtenu l'habilitation LCC ne peuvent postuler que sur des postes de PEMF fléchés LCC.

Les candidats retenus par la commission d'entretien sont départagés selon le barème en vigueur pour les postes d'adjoint.

Postes spécialisés ou relevant de l'ASH (aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap)

A l'exception des postes de référent handicap, de coordonnateur AVS/AESH, unité locale d'établissement pénitentiaire, maison départementale des personnels handicapés, professeur ressource ASH, qui sont traités sous la rubrique postes à profil, les autres postes relevant de l'enseignement spécialisé ou de l'ASH sont traités selon le barème appliqué aux adjoints.

Ont vocation à occuper ces postes à titre définitif, les titulaires ayant les qualifications suivantes : CAPPEI – CAPSAIS – CAPA-SH avec ou sans la certification ou l'option correspondant à la spécialité du poste.

Les candidats aux postes ULIS en collège doivent être titulaires d'un CAPPEI module d'approfondissement (coordonner une ULIS) ou d'un CAPA-SH option D pour être affectés à titre définitif.

Les priorités suivantes seront appliquées pour classer les candidatures :

- 1- Enseignant titulaire du CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH dans la bonne certification ou la bonne option au 31 août 2025 – affectation à titre définitif
 - 2- Enseignant titulaire du CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH qui détient une certification ou une option différente du poste au 31 août 2025 – affectation à titre définitif
- Les demandes de formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste occupé seront traitées en priorité.

- 3- Enseignant en cours d'achèvement de formation CAPPEI - affectation à titre provisoire. Cette affectation deviendra définitive dès l'obtention du CAPPEI.
- 4- Enseignant qui s'engage à partir en formation CAPPEI sur l'année scolaire 2025-2026 - affectation à titre provisoire.
- 5- Enseignant non spécialisé même s'il a exercé sur le poste l'année précédente - affectation à titre provisoire.

L'enseignant retenu pour suivre la formation CAPPEI sera affecté à titre provisoire de façon prioritaire sur le support réservé.

Les enseignants issus du concours spécifique peuvent postuler sur des postes d'enseignement spécialisé.

B-6-2 Les postes à profil

Les postes à profil justifient un recrutement pour lequel l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite dans l'intérêt du service.

Ces postes sont pourvus par des enseignants sélectionnés par une commission départementale compétente.

Les postes listés ci-dessous sont pourvus hors barème, après sélection des candidats par une commission départementale compétente :

- les conseillers pédagogiques départementaux (CPD)
- les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC)
- les enseignants référents handicap
- le coordonnateur AVS/AESH
- le professeur ressource-handicap
- Postes en établissement spécialisé (IME)
- Enseignant affecté auprès de la Maison des personnes handicapées
- Enseignant en unité locale d'établissement pénitentiaire
- Référent directeur d'écoles
- ERUN
- Enseignant unité autisme
- Enseignant école immersive
- Enseignant très petite section

Les enseignants retenus après entretien mais ne possédant pas les titres requis seront affectés à titre provisoire.

Autres postes à profil :

- Direction écoles élémentaires décharge complète
- Direction écoles maternelles décharge complète

Les enseignants souhaitant postuler sur ces postes doivent, au moment de la publication du poste, transmettre la fiche de candidature accompagnée d'une lettre de motivation et d'un CV par courrier électronique à l'adresse :

persoia2a@ac-corse.fr

Ils seront entendus par une commission départementale chargée de donner un avis.

III – Critère de classement des demandes

▪ Demandes liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoints :

Le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints
- l'(es) année(s) de séparation
- les enfants à charge

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint : bonification de 3 points

- 1) les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} mars 2025 ;
- 2) les agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} mars 2025 ;
- 3) les agents non mariés ayant un enfant en commun, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} mars 2025 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars 2025 un enfant à naître le 31 août 2025 au plus tard. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

⇒ La notion de rapprochement de conjoints ne concerne pas les personnels dont le conjoint est retraité, en disponibilité, effectuant un stage de formation.

Sont prises en considération les situations des personnels dont le conjoint est en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins deux années consécutives au sein de la même entreprise et dans la même ville.

De plus, la notion de rapprochement de conjoints s'appliquera lorsque le conjoint sera licencié sur l'année en cours alors qu'il bénéficiait d'un des deux types de contrat définis ci-dessus.

Les enseignants affectés à titre provisoire peuvent bénéficier de la bonification de rapprochement de conjoints (y compris lorsque les conjoints sont tous deux enseignants du 1^{er} degré).

La situation familiale des enseignants mutés dans le département au 1^{er} septembre 2025 ainsi que des professeurs des écoles stagiaires est prise en compte pour le mouvement départemental 2025.

La majoration pour rapprochement de conjoint s'exerce pour la commune où le conjoint est fixé professionnellement indépendamment de la résidence familiale et si la résidence administrative du postulant est située à une distance supérieure ou égale à 30 kms. Elle s'applique aussi aux vœux correspondants à des écoles situées dans un rayon de 30 kms de la résidence professionnelle du conjoint.

⇒ Les situations ouvrant droit aux années de séparation : bonification de 2 à 10 points

Il y a séparation quand la distance entre la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint est supérieure ou égale à 50 Kms.

Les années de séparation doivent être consécutives.

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation par année scolaire.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité – les congés de longue durée – les congés de longue maladie – les périodes de non activité pour raison d'études – le congé de formation professionnelle – la mise à disposition – le détachement – les périodes de congé parental, de présence parentale – les années durant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. Pour une année scolaire donnée, la durée cumulée des absences supérieure à 6 mois au 1^{er} juin 2025 n'ouvre pas droit à bonification.

Pour les enseignants mutés dans le département à la rentrée scolaire 2025 et les enseignants stagiaires, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Rapprochement de conjoints sur la commune d'Ajaccio : afin de ne pas léser ceux qui déjà affectés dans la commune souhaitent changer d'affectation, la majoration pour rapprochement de conjoint s'applique uniquement sur le vœu « assimilé commune » pour les postes ECEL, ECMA, DCOM, CP12, CE12, GS12, TR, TS.

Il est à noter que pour les titulaires remplaçants, c'est la résidence administrative qui est prise en compte.

Enfants à charge : la bonification s'applique de la même façon aux situations de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe, de parent isolé.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et doit avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025. Il doit être déclaré au foyer fiscal de l'agent.

Les enfants à naître, au plus tard le 31 août 2025, seront pris en compte sous réserve de l'envoi à la Direction Académique du **certificat de déclaration obligatoire de grossesse daté du 1^{er} mars 2025 au plus tard. Les agents pacsés ou en situation de concubinage joindront la reconnaissance par anticipation, datée au plus tard du 1^{er} mars 2025.**

- Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre, dans la limite des 30 kms de la commune de la résidence principale de l'enfant, tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et visent à améliorer la vie des enfants.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025.

Les demandes (**annexes 5**) seront accompagnées des documents décrivant l'exercice du droit de garde (jugement de divorce...) ainsi que les justificatifs de résidence de l'autre parent. Les enseignants concernés bénéficient d'une bonification de 3 points à laquelle s'ajoutent les points liés au nombre d'enfants.

Les bonifications pour rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, s'appliquent aussi aux vœux portant sur les zones géographiques.

La distance entre la résidence prise en compte et au moins l'une des écoles de la zone ne doit pas être supérieure à 30 Kms. Les autres écoles de la zone peuvent être distantes de plus de 30 Kms.

Les bonifications pour rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, sont attribuées sous réserve de transmettre, la demande formulée au moyen de l'imprimé joint **accompagnée des pièces justificatives**.

▪ **Demandes liées à la situation personnelle**

Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap (après avis du médecin de prévention) :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Les personnels doivent transmettre le formulaire de demande de bonification accompagné des pièces constituant le dossier médical auprès du secrétariat de la DPEM 1^{er} degré – DSDEN de la Corse du Sud – Bd Pugliesi Conti – BP 832 20192 Ajaccio cedex

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de la bonification au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- la copie du dossier médical (sous pli confidentiel portant intitulé « médecin de prévention ») ayant justifié le bénéfice de l'obligation d'emploi.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne.

Ces dossiers seront soumis à l'avis du médecin de prévention.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale qui déterminera, au regard des vœux exprimés et des contraintes liées au handicap, la recevabilité des demandes.

Une bonification de 0, 5 ou 10 points pourra être accordée selon la pathologie et l'adéquation au(x) poste(s) demandé (s). Il n'y a pas de priorité systématique mais une étude au cas par cas, le poste demandé doit amener une réelle compensation du handicap.

▪ **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :**

- Bonification pour les agents dont l'emploi est supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire :
L'enseignant concerné bénéficie d'une priorité absolue (de niveau 1) sur les postes de repli.
- Bonification de stabilité pour certains postes situés en ruralité :

Afin de favoriser la stabilité des personnes sur certains postes difficiles à pourvoir du fait de leur situation géographique et/ou de conditions d'exercice plus particulières, une bonification est accordée dès la troisième année d'exercice (voir annexe 2 – barème).

ECOLE ELEMENTAIRE DE BASTELICA, BOCOGNANO, EVISA, OTA-PORTO, REZZA, PIANA, AULLENE MOCA CROCE, OCANA VILLAGE, PERI, UCCIANI MATERNELLE, BONIFACIO (ELEMENTAIRE ET MATERNELLE), CASALABRIVA-SOLLACARO, CECCIA, CONCA, COZZANO, FIGARI, FOZZANO, LEVIE, MONACCIA D'AULLENE, OLIVESE, PIANOTTOLI, PILA CANALE, QUENZA, SARI SOLENZARA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, VIGGIANELLO, ZONZA, SERRA DI FERRO, SERRA DI SCOPAMENE (MATERNELLE), ZICAVO.

- Stabilité dans le poste

Une bonification est accordée au titre de l'ancienneté dans un poste du département de la Corse du Sud à l'issue de la quatrième année (voir annexe) et concerne les personnels actuellement en poste et nommés à titre définitif ou provisoire. (exemple nomination au 1^{er} septembre 2025, bonification au 1^{er} septembre 2029)
Les positions de congé parental – congé de formation - CLM – CLD suspendent le décompte.

- Bonification affectation en brigade rurale : Affectation à titre provisoire ou définitive ; remplacement à + de 30 km du domicile et supérieure ou égale à 6 mois Se cumule avec la bonification pour stabilité dans le poste
- Bonification liée au caractère répété de la demande :

Une bonification est accordée sur le même vœu précis (1^{er} vœu) : est entendu comme même vœu précis tout vœu portant sur le même établissement quelles que soient la nature de support et la spécialité 3 points par année bonification plafonnée à 9 points.

- Ancienneté de fonction : Expérience en situation d'enseignement en cumulant les anciennetés dans les grades du 1^{er} degré. Au 1^{er} janvier 2025

Ancienneté de service : AGS au 1^{er} janvier 2025.

- **Bonification subsidiaire :** Parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 bénéficient d'une bonification de **1 point à laquelle s'ajoutent 0,5 point par enfant** sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille).

Les pièces justificatives à fournir en appui de la demande (annexe 5bis) sont :

La photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Les bonifications parent isolé, s'appliquent aussi aux vœux portant sur les zones géographiques.

La distance entre la résidence prise en compte et au moins l'une des écoles de la zone ne doit pas être supérieure à 30 Kms. Les autres écoles de la zone peuvent être distantes de plus de 30 Kms.

Les bonifications pour, parent isolé, sont attribuées sous réserve de transmettre, la demande formulée au moyen de l'imprimé joint **accompagnée des pièces justificatives.**